

## Motion n°2

### AIDES HUMAINES : GARANTIR LE CHOIX DES PERSONNES

Les adhérents de l'APF réunis en Assemblée Générale à Metz le 28 juin 2008 rappellent leur attachement au principe de liberté de choix par la personne en situation de handicap de l'aide humaine qu'elle souhaite.

La loi prévoit que cette aide peut être apportée sans exclusive de manière adaptable et modulable :

- par une personne de son environnement familial qui sera dédommagée ou salariée,
- par une personne qu'elle salarie directement (gré à gré),
- par un service mandataire, qui disposera d'un éventuel agrément qualité,
- par un service prestataire agréé ou ayant une autorisation administrative.

Pour exercer pleinement cette liberté de choix, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir accéder à une offre plurielle de services adaptés à leurs besoins. Cette offre de service doit comprendre des services prestataires fonctionnant sous le régime de l'autorisation sur l'ensemble du territoire, afin que toute personne en situation de handicap puisse y accéder et quel que soit son lieu de vie.

La conférence nationale du handicap du 10 juin 2008 n'a pas pris en compte ces attentes.

## Les adhérents de l'APF demandent

par conséquent aux pouvoirs publics de garantir l'accès et la qualité de ces services qui doivent répondre aux impératifs suivants :

- ❖ la prise en compte des spécificités des besoins et attentes de chaque personne en situation de handicap et de son entourage familial ;
- ❖ la garantie d'une prestation de qualité, y compris pour les situations des personnes les plus dépendantes ou dans des situations complexes (*qualification des personnels, prévention des risques professionnels, encadrement et analyse des pratiques professionnelles favorisant la bien-traitance, démarche continue d'amélioration de la qualité...*) ;
- ❖ une organisation territoriale régulée privilégiant la proximité et la prise en compte dans la planification des schémas départementaux ;
- ❖ la garantie d'une continuité de réponse afin d'éviter toute rupture de l'aide apportée (*sécurité dans la mise en œuvre*) ;
- ❖ des prestations adaptées à la vie sociale des personnes en situation de handicap (*amplitude horaire d'intervention 24h/24 tous les jours*) ;
- ❖ une offre articulée et coordonnée avec d'autres types d'intervention et/ou partenaires (*sanitaire, médico-social, social, etc.*) ;
- ❖ un accès aux services indépendant des ressources des personnes y compris, aujourd'hui, pour les bénéficiaires de l'ACTP ;
- ❖ des droits des usagers garantis.

En outre, les adhérents de l'APF demandent que les tarifs appliqués dans les services, agréés ou autorisés, correspondent aux prestations (PCH, ACTP, majoration tierce personne...) que les personnes perçoivent pour cet usage en distinguant :

- ❖ le coût de la prestation d'aide humaine facturé à l'utilisateur ;
- ❖ le coût de fonctionnement du service qui doit être financé par l'autorité de contrôle.

Enfin, les adhérents de l'APF rappellent la nécessité absolue de parvenir, pour l'ensemble des bénéficiaires, à une prestation de compensation du handicap :

- ❖ couvrant l'ensemble des besoins des personnes : actes essentiels, activités domestiques, assistance personnelle pour les plus dépendants, participation à la vie sociale notamment l'engagement citoyen, accompagnement à la vie affective et sexuelle, aide aux parents en situation de handicap, aide aux aidants (famille, entourage...) ;
- ❖ finançant intégralement les dépenses directes et indirectes d'aide humaine liées au droit du travail (évolution des charges sociales, ancienneté, qualification, formation, indemnités de licenciement...).